

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ, D'ENVIRONNEMENT ET D'ÉNERGIE POUR LES CONTRACTANTS

1. GÉNÉRALITÉS.....	4
1.1. OBJECTIF.....	4
1.2. DÉFINITIONS.....	4
1.3. ABRÉVIATIONS.....	5
2. LÉGISLATION EN VIGEUR ET CERTIFICATION.....	6
2.1. LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ.....	6
2.2. CERTIFICATION SÉCURITÉ	6
2.3. LÉGISLATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT	6
2.4. CERTIFICATION ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE.....	6
3. LA POLITIQUE DE LUMINUS	7
3.1. VISION	7
3.2. LES "LIFE SAVING RULES" ET LE "SIMPLE ACTIONS".....	8
4. LES PRINCIPALES RESPONSABILITES DU CONTRACTOR.....	9
4.1. COMMUNIQUER ET IMPOSER LES PRESCRIPTIONS	9
4.2. ANNONCER LES SOUS-TRAITANTS	9
4.3. DEMONTRER DES COMPÉTENCES.....	9
4.4. LIVRAISON DES DOCUMENTS	9
4.5. ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL, ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL.....	10
4.6. ADRESSER ET SIGNALER LES SITUATIONS DANGEREUSES.....	10
4.7. RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES.....	10
4.8. CODE DE CONDUITE.....	10
5. CONTROLE, PENALITES ET EVALUATION	10
5.1. CONTROLE	10
5.2. PÉNALTÉS POUR INFRACTIONS.....	11
5.3. EVALUATION	11
6. GESTION DES RISQUES	12
6.1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION	12
6.2. ANALYSE DES RISQUES	12
6.3. PLAN SSEe	12
6.4. AUTORISATIONS DE TRAVAIL ET PROCÉDURES DE CONSIGNATION.....	13
6.5. ANALYSE DES RISQUES DE DERNIÈRE MINUTE.....	13
6.6. BALISAGE ET SIGNALISATION	13
7. GESTION DU TRAVAIL.....	14

7.1.	RESPONSABLE DES TRAVAUX.....	14
7.2.	PERSONNE DE CONTACT SSEe.....	14
7.3.	IDENTIFICATION DU CONTRACTANT ET DE SES TRAVAILLEURS.....	14
7.4.	ACCÈS AUX SITES DE LUMINUS.....	14
7.5.	ACCÈS MATÉRIEL ROULANT.....	15
7.6.	LANCEMENT ET RÉUNIONS TOOLBOX.....	15
7.7.	STRUCTURE DE COORDINATION SSEe.....	15
8.	TRAVAUX DANGEREUX.....	16
8.1.	TRAVAUX AVEC RISQUE D'INCENDIE OU DANS UNE ZONE À ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE.....	16
8.2.	ENTRÉE/TRAVAIL DANS UN ESPACE CONFINÉ.....	17
8.3.	TRAVAUX DE TERRASSEMENT.....	17
8.4.	OUVERTURE D'INSTALLATIONS À CONTENU DANGEREUX.....	18
8.5.	TRAVAUX AVEC DES PRODUITS DANGEREUX.....	18
8.6.	TRAVAUX SUR OU À PROXIMITÉ D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	19
8.7.	TRAVAUX DE LEVAGE.....	19
8.8.	TRAVAUX EN HAUTEUR.....	20
8.9.	TRAVAUX AVEC RISQUE DE NOYADE.....	20
8.10.	TRAVAUX À/AVEC DES FIBRES ISOLANTES.....	21
8.11.	TRAVAUX À RISQUE DE PRESENCE DE CHROME 6.....	21
8.12.	D'AUTRES TRAVAUX DANGEREUX.....	21
9.	AUTRES POINTS D'ATTENTION PENDANT LES TRAVAUX.....	22
8.13.	PRÉSENCE DE TUYAUX OU CÂBLES.....	22
8.14.	EXAMENS RADIOGRAPHIQUES.....	22
10.	ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL, ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION ET VETEMENTS DE TRAVAIL.....	22
10.1.	ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL.....	22
10.2.	LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE.....	23
10.3.	ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.....	23
10.4.	VÊTEMENTS DE TRAVAIL.....	24
11.	SANTÉ ET HYGIÈNE.....	24
12.	PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES.....	24
12.1.	GESTION DES DÉCHET – ORDRE ET PROPRETÉ.....	24
12.2.	ÉMISSIONS.....	25
12.3.	UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET DES MATIÈRES PREMIÈRES.....	25
13.	PRÉVENTION DES INCENDIES.....	25
13.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
13.2.	TRAVERSÉES IGNIFUGES.....	25
13.3.	PORTES COUPE-FEU.....	25
13.4.	SYSTÈMES D'EXTINCTION ET DE DÉTECTION D'INCENDIE ET ÉCLAIRAGE D'URGENCE.....	25

14. SITUATIONS D'URGENCE, INCIDENTS ET ACCIDENTS DE TRAVAIL	26
14.1. SITUATIONS D'URGENCE	26
14.2. ÉVACUATION	26
14.3. ACCIDENTS – ASSISTANCE INTERNE ET EXTERNE	26
14.4. SIGNALER UN INCIDENT	26
14.5. TRAVAIL ADAPTÉ	26
14.6. ENQUÊTE D'UN INCIDENT	27
14.7. ACCIDENTS DE TRAVAIL GRAVES ET TRÈS GRAVES	27
14.8. COMMUNICATION DES INCIDENTS	27
15. CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DE TRAVAILLEURS	27
15.1. INTÉRIMAIRES ET JEUNES	27
15.2. EMPLOYÉES ENCEINTES	28
ANNEXE 1: CHECK-LIST RECAPITULATIVE POUR LE CONTRACTANT	28

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. OBJECTIF

Luminus œuvre pour la protection de l'environnement, l'utilisation rationnelle de l'énergie, un environnement de travail sûr et la protection de la santé et de la sécurité de ses propres collaborateurs et ceux des contractants. Nous pensons qu'atteindre de bonnes performances dans ces domaines requiert un effort collectif et une responsabilité partagée de Luminus et de ses contractants.

Le présent document porte sur les tâches exécutées à la demande ou pour le compte de Luminus. Il complète les conditions générales d'achat et/ou le bon de commande.

Ce document présente donc les exigences SSE que Luminus impose à tous les entrepreneurs ou sous-traitants qui travaillent pour elle. Les exigences décrites dans le présent document s'appliquent en plus des exigences légales et précisent l'interprétation donnée par Luminus à propos de ces exigences. Le document actuel n'est pas isolé et ne doit donc pas être compris comme un ensemble complet d'exigences pour le (sous-) contractant.

Le contractant est tenu de transmettre toutes les informations indispensables à ses employés et éventuels sous-traitants afin que tous les travaux, livraisons et services exécutés sur ordre de Luminus par des contractants, sous-traitants et leurs employés le soient dans des circonstances sûres et conformément aux présentes prescriptions.

Le contractant/l'entrepreneur ou le sous-traitant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions et prescriptions reprises dans le présent document, déclare en approuver entièrement le contenu et s'engage à les appliquer dans leur totalité. Le non-respect de ces exigences peut entraîner des sanctions ou l'exclusion de l'exécution de tâches pour Luminus tel que décrit dans tous les documents contractuels.

1.2. DÉFINITIONS

Entrepreneur, contractant

Une personne ou organisation qui réalise des travaux pour Luminus sous les conditions déterminées dans un contrat. Il s'agit d'entreprises externes et d'indépendants tels que décrit dans la loi relative au bien-être des travailleurs du 4 août 1996. Des personnes ou organisations qui fournissent des biens ne sont pas considérés comme des entrepreneurs dans le cadre de ce document, mais comme des fournisseurs. Il va de soi qu'un fournisseur peut aussi être un entrepreneur lorsque des biens sont fournis et que des travaux sont réalisés en même temps. Les mots entrepreneur et contractant sont utilisés de manière interchangeable dans ce document et ont la même définition.

Sous-traitant, sous-contractant

Une personne ou organisation qui signe un contrat avec le contractant (principal) de Luminus afin d'exécuter en partie ou en totalité les obligations établies dans le contrat entre le contractant (principal) et Luminus. Le sous-contractant doit satisfaire à toutes les obligations notifiées dans le présent document.

Activités à haut risque

Luminus considère les travaux suivants comme des activités à haut risque:

- Travaux à risque d'incendie
- Travaux dans une zone à atmosphère (potentiellement) explosive
- Travaux (ou entrer) dans un espace confiné
- Travaux de terrassement
- Ouverture d'installations contenant des matières dangereuses
- Travaux avec des produits dangereux
- Travaux sur ou à proximité des installations électriques
- Activités de levage
- Travaux en hauteur sans protection collective contre les chutes
- Travaux à risque de noyade
- Travaux sur ou avec des fibres isolantes
- Travaux à risque pour les bâtiments, les installations ou les équipements
- Travaux à risque de présence de Chrome 6 (p.ex. dans la turbine à gaz)
- Tous les autres travaux avec un niveau de risque 1 ou 2 (selon la matrice de risque Luminus)

Équipements de travail

L'ensemble des machines, appareils, outils et installations utilisés sur le lieu de travail.

BA4 – personne averti

Une personne qui est soit suffisamment formée en matière de risques électriques propres aux travaux qui lui sont confiés, soit surveillée en permanence par une personne disposant des compétences BA5, afin de réduire les risques électriques au maximum.

BA5 – personne professionnelle

Une personne capable d'évaluer seule les risques électriques liés aux travaux qui lui sont confiés sur la base de connaissances acquises lors d'une formation ou grâce à son expérience et qui peut déterminer les mesures afin d'éliminer les risques ou de les réduire au maximum.

Incident

On entend par « incident » :

- tout incident important : un état d'alerte, un accident mortel, un accident de travail avec arrêt de travail, un accident de travail avec travail adapté, un incident environnemental aux conséquences catastrophiques ou très graves ;
- tout événement présentant un risque potentiellement élevé : incident aux conséquences potentiellement catastrophiques ou très graves et dont la probabilité est prévisible, réelle ou possible;
- tout quasi-accident : un événement soudain n'ayant, par chance, pas entraîné d'accident avec lésions corporelles ou dommages, mais qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait entraîné un accident;
- tout autre incident présentant un niveau de risque de 1, 2, 3, 4 ou 5 selon la matrice de risques de Luminus.

Situation d'urgence

Par « situation d'urgence », nous entendons : toute situation soudaine qui peut nuire à l'homme, aux installations, aux équipements et/ou à l'organisation du chantier et qui requiert une intervention urgente (par ex. un incendie, une explosion, une situation soudaine mettant la vie en danger, etc.

1.3. ABRÉVIATIONS

EPC	Équipement de protection collective
EPC	Équipement de protection individuelle
HEEPO	Homme, Equipement, Environnement, Produits, Organisation
HSE	Health, Safety, Environment and Energy = Sécurité, Santé, Environnement et Énergie
RST	Responsable du suivi des travaux
SIPPT	Service interne pour la prévention et la protection au travail
SSEe	Sécurité, Santé, Environnement et Énergie
RGIE	Règlement Général sur les Installations électriques
Émissions de COV	Émissions de composés organiques volatils
LOTO	« Lock Out Tag Out » - la consignation est une procédure de sécurité assurant que les machines soient sécurisées et que la source d'énergie soit coupée pendant les travaux de maintenance et de réparation.
LMRA	Last Minute Risk Analysis, Analyse des risques de dernière minute
SECT	Service externe de contrôle technique

2. LÉGISLATION EN VIGEUR ET CERTIFICATION

2.1. LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

Toutes les dispositions légales en vigueur relatives à la sécurité et à la santé sont d'application, notamment mais sans s'y limiter :

- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et des arrêtés d'exécution de celui-ci (en bref « la loi sur le bien-être »);
- Le Code sur le bien-être au travail ;
- Le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) ;
- Règlement Général sur les Installations électriques (RGIE) ;
- L'AR du 25 janvier 2001, modifié par l'AR du 19 janvier 2005, relatif aux chantiers temporaires et mobiles.

Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité en vigueur chez Luminus au sujet de l'exécution de certains travaux par un contractant ou de l'utilisation d'appareils spécifiques doivent également être respectées.

2.2. CERTIFICATION SÉCURITÉ

Luminus attend de ses sous-traitants qu'ils travaillent d'une manière sûre et saine et que ces aspects soient intégrés dans leurs processus. Ces principes sont un aspect de plus en plus important dans la sélection et l'évaluation des contractants potentiels.

Pour les entrepreneurs exécutant des activités à haut risque¹, Luminus impose les exigences ci-dessous. Nous attendons également de nos fournisseurs qu'ils imposent la même exigence à tous leurs sous-traitants.

- À partir de 2021, la formation individuelle certifiée en sécurité (VCA ou équivalent²) de chaque employé externe qui vient effectuer un travail à haut risque chez Luminus est une exigence obligatoire.
- À partir de 2022, Luminus demande qu'un entrepreneur exécutant des activités à haut risque ait une certification en sécurité (VCA ou équivalente²) au niveau de l'entreprise.

Le non-respect entraînera inévitablement l'inéligibilité à une offre.

2.3. LÉGISLATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

En Belgique, les dispositions légales relatives à l'environnement diffèrent selon les régions (Région wallonne, Région flamande, Région bruxelloise) :

- VLAREM (relatives aux permis d'environnement), VLAREMA (relatives aux matériaux et aux déchets), VLAREBO (relatives à l'assainissement des sols) et VLAREL (relatives à la reconnaissance d'experts RIE) en Région flamande ;
- Le Code de l'Environnement en Région wallonne ;
- La législation en matière d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les contractants sont tenus de respecter toutes les dispositions légales pertinentes en matière d'environnement selon la Région où ils doivent exécuter leurs missions. Ils sont également tenus de respecter la législation européenne en vigueur.

2.4. CERTIFICATION ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE

Luminus attend également de ses sous-traitants qu'ils travaillent d'une manière respectueuse de l'environnement et économe en énergie, et que ces aspects soient intégrés dans leurs processus.

Par conséquent, Luminus choisit de préférence des sous-traitants qui utilisent un système de gestion de l'environnement certifié (tel que l'ISO 14001 ou similaire). L'application d'un système de gestion de l'énergie (tel que ISO 50001 ou similaire) est un avantage supplémentaire.

¹ Voir 1.2. Définitions.

² Autres certifications de sécurité acceptées : ISO 45001, MASE – Manuel d'Amélioration Sécurité des Entreprises, SCC -Sicherheits Zertifikat Kontraktoren, SCL – Safety Culture Ladder, 'passeport de sécurité' individuelle, formation 'Global Wind Organisation', ...

3. LA POLITIQUE DE LUMINUS

3.1. VISION



POLITIQUE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET D'ENVIRONNEMENT

TOUS ENSEMBLE VERS L'OBJECTIF "ZERO HARM"

- ✓ Nous veillons à assurer un environnement de travail sain et sûr ainsi que le bien-être de chacun.
- ✓ Tous les collaborateurs, de Luminus et des contractants, doivent respecter les règles, instructions et procédures en matière de sécurité et d'environnement.
- ✓ Nous gérons l'énergie de manière durable et limitons notre impact sur l'environnement. Nous aidons nos clients et encourageons nos fournisseurs et contractants à nous accompagner dans la lutte contre le changement climatique.
- ✓ Nous pensons qu'il est possible de prévenir tous les accidents, blessures, dommages environnementaux et incidents psychosociaux. « 0 accident » n'est pas un rêve, « 0 accident » est un choix.

COMPORTEMENT RESPONSABLE

- ✓ Les managers et leurs collaborateurs prennent leurs responsabilités, montrent le bon exemple et s'inspirent mutuellement en matière de sécurité, de mode de vie sain, de bien-être, de protection de l'environnement et de gestion de l'énergie.
- ✓ Un bon travail est un travail effectué en sécurité. Nous évaluons les risques et prenons les mesures de prévention nécessaires pour les réduire à un niveau acceptable. Nous traitons les situations à risques.
- ✓ Nous favorisons une culture « juste et équitable » et encourageons une collaboration constructive, transparente et positive.

EXCELLENCE OPÉRATIONNELLE DURABLE

- ✓ Grâce à l'amélioration continue de nos processus, de notre environnement de travail, des installations et de la gestion de l'énergie, nous souhaitons atteindre une excellence opérationnelle et des prestations durables dans les domaines de la sécurité, de la santé et de l'environnement.
- ✓ Nous respectons les obligations légales et les exigences du groupe EDF.



Grégoire Dallemagne
CEO

Vous trouverez de plus amples informations concernant cette politique sur notre intranet et sur luminus.be

DC 0130 FR – Version décembre 2019



3.2. LES "LIFE SAVING RULES" ET LE "SIMPLE ACTIONS"

Luminus a 10 « Life Saving Rules » et 5 « Simple Actions », qui prévoient des commandements et interdictions claires et simples concernant les travaux qui vont de pair avec les principaux risques en matière de sécurité. Il est primordial de respecter ces règles afin de garantir la sécurité de chacun.

Life Saving Rules



Je ne travaille et je ne conduis jamais sous l'influence d'**alcool** ou de **drogues**



J'attache toujours ma **ceinture de sécurité** et je respecte toujours les **limitations de vitesse**



Je n'utilise jamais de **téléphone portable** quand je conduis



Je maintiens toujours une **distance de sécurité** vis-à-vis des équipements en mouvement



Je ne marche ni ne stationne jamais sous une **charge suspendue**



Je ne travaille que sur les équipements dont les **sources d'énergie** sont **isolées**



J'utilise toujours les protections spécifiées quand je réalise des **travaux sous tension**



Je me protège toujours contre les **chutes de hauteur** et je protège les autres des **chutes d'objets**



Je n'entre jamais dans un **espace confiné** sans autorisation, contrôle d'atmosphère et surveillance



Je porte toujours un **gilet de sauvetage** quand je travaille à proximité de l'eau en absence de protection collective

Simple Actions



Nous abordons toujours les comportements dangereux



Nous sommes toujours présents « en forme » au travail



Nous regardons toujours où nous allons pour éviter les glissades, les trébuchements et les chutes



Nous tenons toujours la rampe dans les escaliers



Nous gardons toujours notre lieu de travail bien rangé et sans obstacle

4. LES PRINCIPALES RESPONSABILITES DU CONTRACTOR

4.1. COMMUNIQUER ET IMPOSER LES PRESCRIPTIONS

Au cours des missions qui lui sont confiées, le contractant est responsable de la sécurité, de la santé, de l'environnement et de l'énergie. Le contractant est responsable et a autorité sur son personnel et ses sous-traitants. Il doit donc prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet. Les prescriptions relatives à la sécurité, à la santé, à l'environnement et à l'énergie reprises dans ce document de base doivent être présentées par le contractant à son personnel ainsi que de manière contractuelle à ses sous-traitants. Le contractant veille à ce que ses employés respectent les prescriptions et à ce que ses sous-traitants présentent à leur tour ces prescriptions à leurs employés.

Pour une bonne compréhension des instructions, au moins une personne par groupe de travailleurs doit maîtriser la langue officielle (néerlandais ou français) de la Région dans laquelle les travaux sont exécutés. De plus, cette personne doit également connaître la langue des autres membres du groupe.

Le contractant s'engage à traduire les instructions de Luminus dans la langue de ses travailleurs.

4.2. ANNONCER LES SOUS-TRAITANTS

L'entrepreneur principal est tenu de toujours notifier par écrit à Luminus à l'avance (de préférence pendant la phase d'appel d'offres, ou au plus tard avant de venir sur place) la liste des sous-traitants (potentiels), leur niveau de sous-traitance par rapport à l'entrepreneur principal, et la description de la partie des travaux qu'ils prendront.

L'entrepreneur n'est autorisé à travailler qu'avec des sous-traitants qui ont été formellement approuvés par Luminus.

4.3. DEMONSTRER DES COMPÉTENCES

Le contractant garantit que ses employés travaillant à proximité d'installations/d'aménagements de Luminus possèdent toutes les compétences requises (formation, certificats et expérience) pour l'exécution des missions qui leur sont confiées et qu'ils ont passé les examens médicaux d'aptitude nécessaires. Le contractant doit obliger ses sous-traitants à acquérir le niveau de compétence nécessaire et suffisant pour l'exécution de leurs missions.

Les compétences suivantes doivent pouvoir être démontrées au moyen d'attestations d'aptitude.

- Travailler sur ou à proximité des installations électriques
Tous les travailleurs externes qui viennent effectuer des travaux à proximité d'installations électriques de Luminus doivent au moins disposer d'une attestation d'aptitude BA4 (« personnes averties »). Ces personnes ne peuvent effectuer des travaux sur des installations électriques que si elles sont sous la surveillance de et encadrées par un travailleur Luminus disposant d'une attestation BA5. Une exception peut toutefois être consentie pour les travailleurs du contractant qui sont titulaires d'une attestation d'aptitude BA5.
- Exercer une fonction de sécurité
Les travailleurs externes qui exercent une « fonction de sécurité » doivent pouvoir prouver, au moyen d'une attestation d'aptitude, qu'ils sont suffisamment formés et qu'ils possèdent les connaissances requises. Il s'agit de fonctions impliquant l'utilisation ou la manœuvre d'équipements de travail qui peuvent menacer la sécurité et la santé d'autrui : manœuvrer un chariot élévateur à fourche, manœuvrer un élévateur, lever des charges, conduire une grue, monter de brides, garde de sécurité d'espaces confinés, travailler avec des protections respiratoires indépendantes, mesurer et détecter des substances dangereuses.

Le contractant fournira à Luminus les certificats et certificats des compétences requises et Luminus vérifiera que les employés des contractants et tous les sous-traitants disposent de ces documents.

Dans le cas où les compétences, certificats et attestations ne sont pas disponibles, Luminus peut refuser l'accès à ses installations aux travailleurs concernés, ou expulser ces travailleurs ou leur employeur de l'installation jusqu'à ce que les formalités soient remplies avec satisfaction.

4.4. LIVRAISON DES DOCUMENTS

Tous les documents que l'entrepreneur soumet à Luminus doivent être rédigés dans la ou les langues de la région linguistique où les travaux doivent être exécutés; la zone de langue française, la zone de langue néerlandaise, la zone bilingue de Bruxelles-Capitale ou la zone de langue allemande.

Cela comprend une analyse des risques des travaux à effectuer, des certificats de formation ou de compétence, des rapports d'inspection des équipements de travail et des équipements de protection, des informations sur la sécurité des produits et matériaux utilisés, des plans de levage, etc.

Le contractant peut toujours utiliser la liste de contrôle pratique établie par Luminus à l'annexe 1 de ce document.

4.5. ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL, ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL

Le contractant doit veiller à ce que ses travailleurs disposent d'équipements de travail, d'équipements de protection collective (EPC) et d'équipements de protection individuelle (EPI) adaptés et en bon état et à ce qu'ils les utilisent selon les prescriptions légales et locales, selon les manuels du fournisseur et l'analyse de risques du contractant. Ceci vaut également pour les éventuels sous-traitants.

Le contractant doit toujours pouvoir mettre à disposition les informations demandées par Luminus ou par la partie qu'elle désigne (par ex. une liste de tous les outils, équipements, appareils et matériaux qu'il utilisera, les rapports d'inspection valables, les caractéristiques de certaines machines, les équipements de protection). Luminus a le droit de contrôler les activités, d'interdire l'utilisation de matériel, d'appareils et/ou de méthodes de travail dangereux et d'interrompre les travaux concernés jusqu'à ce que la situation menaçant la sécurité, la santé ou l'environnement soit résolue.

Le contractant met les vêtements de travail nécessaires à disposition de son personnel. Ceux-ci doivent satisfaire aux normes de Luminus et être : ignifuges, antistatiques et toujours à longues manches et longues jambes. Les vêtements de travail doivent toujours être bien visibles sur les chantiers où de nombreux véhicules et appareils se déplacent pour des travaux sur la voie publique.

La société employant les travailleurs doit être clairement visible, au moyen d'un logo sur les vêtements de travail ou d'un autocollant sur le casque de sécurité.

4.6. ADRESSER ET SIGNALER LES SITUATIONS DANGEREUSES

L'entrepreneur doit immédiatement informer Luminus, et tout autre entrepreneur à proximité, des situations ou actions dangereuses.

Si le contractant est dans l'impossibilité d'exécuter sa mission en toute sécurité, il est tenu d'arrêter les travaux immédiatement. Il en avertira oralement Luminus, en tant que maître d'ouvrage, dans les plus brefs délais et le confirmera par écrit dans les 24 heures.

Le contractant ou ses sous-traitants n'ont pas droit à une indemnisation pour les frais subis s'ils sont à l'origine de la situation dangereuse. Ils n'ont pas droit non plus à une indemnisation pour les prestations qu'ils doivent effectuer pour remédier à la situation dangereuse.

Le contractant doit, si possible, protéger et/ou baliser toute situation dangereuse non surveillée sur le chantier et en faire part au responsable de Luminus.

4.7. RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES

Sous réserve des dispositions de responsabilité en vigueur, telles que convenues entre le contractant et Luminus, le contractant est responsable de tous les dommages causés par son personnel et ses sous-traitants. Il devra en supporter les frais et protéger Luminus de toute réclamation de tiers à cet égard. Le contractant souscrita les assurances nécessaires pour couvrir la responsabilité.

4.8. CODE DE CONDUITE

Luminus n'accepte pas les comportements qui pourraient blesser une autre personne, à la fois physiquement et psychologiquement. Il est strictement interdit de se livrer à tout acte de discrimination, violence, harcèlement, harcèlement sexuel ou tout autre comportement transgressif dans l'exécution des travaux.

5. CONTROLE, PENALITES ET EVALUATION

5.1. CONTROLE

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que ses employés se conforment à la législation, aux normes et aux règlements applicables en matière de bien-être et d'environnement. Il doit être en mesure de prouver que ses superviseurs sont suffisamment présents sur le site pour vérifier et garantir la sécurité (par exemple au moyen d'un rapport de tournée de sécurité). En cas d'échec du respect des règles SSE, Luminus peut forcer l'entrepreneur à fournir une supervision supplémentaire par les superviseurs.

Luminus, pour sa part, a la possibilité de vérifier la conformité des activités de l'entrepreneur et des sous-traitants avec la législation, les normes et les réglementations applicables. Cela ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations. Les contrôles suivants sont programmés ou possibles:

- Visites du service HSE ou du coordinateur sécurité.
- Inspections par différents services du client.
- Des inspections gouvernementales sont possibles.

Toute supervision par un employé de Luminus est en principe limitée à l'exécution du contrat et n'entraîne aucun transfert d'autorité ou de responsabilité des parties.

Il est du devoir de l'entrepreneur de mettre immédiatement en œuvre les commentaires de Luminus et de communiquer les mesures prises aux parties concernées. Les directives et conseils que Luminus fournit au contractant sur l'application de la réglementation VGMe ne peuvent en aucun cas dégager les contractants de leur responsabilité. À cet égard, le contractant décline tout droit d'exercer un recours contre Luminus ou d'en tenir Luminus solidairement responsable, à moins que le contractant puisse démontrer de manière suffisante que les directives et conseils de Luminus sur l'application de la réglementation concernant le travail, manifeste n'était pas correct.

Luminus peut organiser des réunions SSE et / ou des audits SSE impliquant les employés du contractant. Sur demande, le contractant rendra ces activités possibles et fournira un accès illimité aux personnes et aux informations. L'entrepreneur permettra à ses employés de participer à ces activités.

Si l'entrepreneur fait appel à des sous-traitants, il doit également imposer contractuellement ces règles HSE à ses sous-traitants. Luminus se réserve toujours le droit de vérifier cela. Si le contractant ne prend pas les mesures nécessaires à l'égard de ses sous-traitants en défaut, Luminus peut les prendre elle-même aux frais du contractant.

5.2. PÉNALITÉS POUR INFRACTIONS

Si des infractions sont constatées, Luminus se réserve le droit d'imposer des sanctions qui peuvent aller d'un avertissement écrit au contractant à une exclusion permanente des chantiers de Luminus.

Sanction ↓	Infraction →	infraction MINEURE (niveau de risque 3, 4 ou 5)			infraction MAJEURE (niveau de risque 1 ou 2)		
		1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
1. Avertissement oral		•					Pas possible
2. Suivre à nouveau la formation d'introduction aux HSEe.		•					
2b. Arrêter le travail et organiser une réunion toolbox sur le sujet.			•		•		
3a. Exclusion temporaire des sites de Luminus. Réintégration possible.			•		•		
3b. Exclusion définitive des sites de Luminus. Réintégration impossible (liste noire).				•		•	
4. Communication écrite à l'entrepreneur.			•	•	•	•	
5. Rapport d'enquête et plan d'action de l'entrepreneur.			•	•	•	•	
6. L'infraction est enregistrée dans le dossier de l'entrepreneur.		•	•	•	•	•	

En cas d'infraction environnementale lourde, Luminus se réserve également le droit d'imposer une amende et de la déduire de la facture de l'entrepreneur. Cette amende ne libère pas le contractant de sa responsabilité en matière de frais d'assainissement des contaminants résultant de l'infraction commise par l'entrepreneur.

5.3. EVALUATION

Après les travaux, les entrepreneurs sont évalués par Luminus sur leurs performances HSE et les éventuelles violations pendant les travaux. Ces évaluations et toute sanction actuelle ou historique jouent un rôle dans la sélection des contractants pour une mission ultérieure chez Luminus.

6. GESTION DES RISQUES

Le contractant est responsable de l'organisation des aspects sécurité, santé, environnement et énergie de ses activités afin de réaliser ses travaux en toute sécurité dans le respect de l'environnement et des économies d'énergie et conformément à toutes les exigences légales et toutes les règles de sécurité y compris celles-ci.

Par conséquent, chaque entrepreneur doit:

- Préparer et réaliser les travaux selon les principes de la hiérarchie de prévention (voir 6.1).
- Réaliser une analyse de risque spécifique de ses activités, en tenant compte des conditions locales (6.2).
- Si nécessaire, rédigez un plan SSE et soumettez-le à Luminus pour approbation (6.3).
- N'effectuez les travaux qu'après avoir obtenu un permis de travail valide de Luminus (6.4) et effectué une LMRA (6.5).
- Installer la démarcation et la signalisation nécessaires de la zone de travail.

6.1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

L'article 5 de la loi bien-être décrit la manière dont les risques doivent être traités en tenant compte des principes généraux de prévention («hiérarchie de la prévention»).

Il est du devoir légal de toutes les parties concernées d'analyser tous les risques et de prendre des mesures de prévention appropriées selon la hiérarchie des principes généraux de prévention. Cela signifie que les mesures à prendre doivent toujours être choisies selon la hiérarchie ci-dessous:

1. Éliminer le risque;
2. Réduction du risque;
3. Protection collective;
4. Protection personnelle;
5. Signalisation.

De plus, il est nécessaire de documenter l'application de ce principe.

6.2. ANALYSE DES RISQUES

Pour exécuter correctement la mission, le contractant s'informerait, lors de la préparation de ses travaux, des conditions de travail spécifiques et des risques propres à la mission à exécuter ainsi que des dangers spécifiques des installations de Luminus. Il s'informerait des mesures de protection et de prévention adéquates et de la signalisation de sécurité utilisée.

Luminus y contribue en fournissant un formulaire (FO 0302) énumérant les dangers et risques spécifiques relatifs aux travaux prévus et aux installations concernées. Le document présente les mesures de préventions nécessaires pour limiter les risques.

Pour exécuter correctement la mission, le contractant effectuera des visites préalables des lieux où la mission sera réalisée afin de prendre connaissance des conditions de travail et ainsi d'être en mesure de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité, de santé et d'environnement sur la base d'une analyse des risques personnelle.

Le contractant est tenu d'indiquer le résultat de cette analyse des risques personnelle sur le formulaire (FO 0302) susmentionné. Il peut également joindre un formulaire personnel. Le contractant doit renvoyer une première version du formulaire complété et signé à Luminus avant l'attribution de la mission. Luminus doit être en possession de la version définitive avant le début des travaux.

6.3. PLAN SSEe

Dans certains cas, et en tout cas quand l'Arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles est applicable (construction des éoliennes, etc.), une analyse des risques seule n'est pas suffisante et un plan SSEe complet doit être établi.

Le contractant est tenu de partager de manière formelle avec Luminus les mesures en matière de sécurité, de santé, d'environnement et d'énergie via son plan SSEe, et ce au moins 2 semaines avant le début des travaux. Le plan SSEe ne contient que des informations applicables aux travaux concernés et aux activités pertinentes.

Tous les documents que le contractant fournit à Luminus doivent être rédigés dans la langue de la région où les travaux sont exécutés (néerlandais ou français) ou en anglais.

Dans certains cas (comme lors de grands chantiers avec plusieurs contractants), Luminus établit également un plan SSEe qui doit obligatoirement être respecté par tous les contractants (et sous-contractants). Chaque contractant est obligé de transmettre les informations contenues dans ce plan à tous les travailleurs concernés.

En cas de discussion, le plan SSEe de Luminus prévaut toujours. Le plan SSEe rédigé par le contractant ne peut pas être contraire aux dispositions établies dans le plan SSEe de Luminus. Après appréciation du plan SSEe du contractant par Luminus, il est possible que le contractant doive modifier son plan sur la base des conclusions de Luminus.

6.4. AUTORISATIONS DE TRAVAIL ET PROCÉDURES DE CONSIGNATION

Les autorisations de travail et les procédures de consignation (= procédures de scellage) sont d'application sur le chantier et les contractants doivent d'abord obtenir une autorisation pour tous les travaux (dangereux et non dangereux).

Les travaux ne pourront commencer que moyennant la remise par le RST de Luminus d'une autorisation de travail au responsable du contractant principal et après explication des mesures obligatoires de gestion et des règles internes régissant l'organisation des missions.

L'autorisation de travail est fondée sur une évaluation préalable des risques spécifiques des installations/dispositifs et des missions à effectuer. L'autorisation précise les mesures de gestion à prendre afin de ramener les risques existants à un niveau acceptable.

Le contractant doit toujours procéder à une analyse des risques de la situation au moment de la délivrance de l'autorisation de travail.

Il est strictement interdit de faire fonctionner les composants de l'installation, sauf autorisation explicite donnée par écrit

6.5. ANALYSE DES RISQUES DE DERNIÈRE MINUTE

Les employés qui arrivent sur un lieu de travail doivent être conscients des dangers et des risques. En effectuant une LMRA avant les travaux, une sensibilisation à la sécurité est créée à propos de tous les risques pour la sécurité. Il faut également examiner si des mesures de contrôle suffisantes ont été prises pour prévenir les accidents. Cela permet aux employés de voir si le travail peut être effectué en toute sécurité.

Nous demandons que chaque employé soit muni d'une carte LMRA (de sa propre employeur, ou une carte fournit par Luminus) et qu'il l'utilise chaque fois qu'il entre sur le chantier, qu'il accède à un nouveau poste de travail ou qu'il recommence après une interruption.

6.6. BALISAGE ET SIGNALISATION

Le balisage

- Le balisage mis en place par ou au nom de Luminus ne peut en aucun cas être modifié.
- Le contractant est tenu d'apposer le balisage nécessaire dans le cadre de ses activités et il en est responsable. Pour ce faire, il doit tenir compte des procédures de Luminus.
- La zone balisée n'est accessible qu'avec l'autorisation du responsable.

La signalisation

- La signalisation doit être utilisée comme forme de communication non verbale. La signalisation ne peut jamais être utilisées comme moyen de protection, comme une rampe peut l'être. La signalisation doit être placée au moins 2 mètres avant le début du risque.
- Un contractant ne peut pas clôturer son poste de travail de manière à ce qu'il ne soit plus accessible à Luminus.
- Chaque contractant doit attacher une carte au ruban ou à la chaîne de signalisation indiquant le nom de le contractant qui l'a placé(e) et la nature du risque dans la zone fermée.
- Seules les chaînes en plastique peuvent être utilisées à l'air libre. Les bandes en plastique, ne résistant pas aux intempéries, ne sont pas autorisées.

7. GESTION DU TRAVAIL

7.1. RESPONSABLE DES TRAVAUX

Afin d'exécuter correctement la mission, le contractant veillera à ce que le responsable des travaux ait participé à la préparation des travaux avant l'exécution de ceux-ci et qu'il ait pris connaissance des risques identifiés à la suite de l'analyse des risques et de la méthode de travail selon les mesures de préventions convenues. Un transfert formel doit avoir lieu en cas de changement de responsable des travaux.

Le contractant fournit à Luminus, avant toute prestation, les coordonnées de son responsable des travaux. Ce dernier sera toujours présent sur site et joignable pendant l'exécution des travaux par son équipe et/ou ses sous-traitants.

7.2. PERSONNE DE CONTACT SSEe

Pour certains travaux, Luminus peut exiger que le contractant désigne une personne de contact SSEe. Cette personne doit bien connaître la législation SSEe et la gestion SSEe.

La personne de contact SSEe du contractant communiquera, sur le chantier, avec le RST, le coordinateur de sécurité ou le chef de projet de Luminus au sujet des aspects SSEe des travaux (exécutés pas les travailleurs du contractant ou du sous-traitant). Cette personne sera régulièrement présente sur le chantier (particulièrement lorsque des activités à haut risque sont exécutées) et doit toujours être joignable.

7.3. IDENTIFICATION DU CONTRACTANT ET DE SES TRAVAILLEURS

Tout contractant est obligé de transmettre à Luminus, avant le début des travaux, un document contenant les données d'identification du contractant, de son chargé d'affaires, de son responsable des travaux et de son conseiller en prévention.

Si des sous-traitants sont engagés, ce document doit être rédigé pour chaque sous-traitant en précisant le niveau de sous-traitance par rapport au contractant principal et en décrivant la partie des travaux qu'il prendra en charge.

Le contractant principal doit transmettre à Luminus, au moins 2 semaines avant le début des travaux, une liste reprenant les travailleurs (propres et sous-traitants) qui seront actifs sur le site, en indiquant également le nom de leur entreprise et les qualifications de sécurité applicables. Toute modification qui surviendrait au cours des travaux doit être signalée la veille avant 15 h.

Tous les employés d'un contractant qui ne sont pas soumis à la sécurité sociale belge et qui viennent travailler temporairement et / ou à temps partiel en Belgique doivent faire une déclaration Limosa en ligne afin d'informer le gouvernement belge avant de soumettre leur commencement des activités. Ces travailleurs doivent pouvoir présenter une preuve de la déclaration Limosa-1 à Luminus.

Un « permis de travail » ou une carte de travail est requis(e) avant le début des travaux pour les ressortissants non-européens.

Si applicable il incombe à l'entrepreneur d'enregistrer la présence de ses employés, sous-traitants et sous-traitants indépendants via Checkinetwork. Les travailleurs ou sous-traitants indépendants peuvent aussi s'identifier eux-mêmes dans le système. L'enregistrement de présence doit se faire quotidiennement, avant que la personne qui exécute les travaux ne commence à travailler.

Si les documents et certificats requis ne sont pas disponibles, Luminus peut refuser l'accès à ses installations aux employés concernés, ou les renvoyer, eux ou leurs employeurs, de l'installation jusqu'à ce que les formalités soient accomplies de manière satisfaisante.

7.4. ACCÈS AUX SITES DE LUMINUS

L'accès aux installations de Luminus n'est autorisé qu'aux personnes, véhicules et biens dont la présence est requise pour des raisons strictement commerciales et ce uniquement pour la durée nécessaire à l'exécution des missions.

Des notifications quotidiennes sont exigées de la part de tous les contractants pour les nouveaux employés, transports et visiteurs, au plus tard la veille à 15h00. Le cas échéant, les documents Limosa et les certificats d'aptitude pour les fonctions de sécurité (conducteur de pont roulant, chariot élévateur, intervenant sur les installations électriques, etc.) doivent être transmis au garde. Les personnes et les livraisons qui n'ont pas été signalées correctement ne seront pas autorisées à entrer.

Tout travailleur (contractant ou sous-traitant) entrant sur un site de Luminus doit connaître les règles de sécurité locales et doit être informé de l'analyse des risques des travaux qu'il exécutera pour Luminus. Chaque travailleur doit suivre une initiation à la sécurité avant d'être admis sur le chantier. Les contractants doivent planifier ces tests à l'avance, surtout s'ils veulent faire entrer de grands groupes sur le chantier. Cette initiation à la sécurité est disponible en néerlandais, français, anglais et allemand. Luminus se réserve le droit de vérifier, durant toute la durée du projet, la connaissance relative à cette initiation à la sécurité.

Les personnes qui ne parlent ni l'anglais, ni le français, ni le néerlandais, ni l'allemand doivent être assistées par un représentant du chantier qui parle l'une de ces langues. Chaque contractant doit toujours avoir un représentant du chantier qui comprend et parle l'une de ces langues (Ang-Fr-NI-All).

Il est strictement interdit d'accorder l'accès à des personnes non autorisées.

7.5. ACCÈS MATÉRIEL ROULANT

Les véhicules ne peuvent être stationnés à l'extérieur du chantier qu'aux places prévues à cet effet. Les demandes d'accès pour un véhicule doivent être soumises au préalable à Luminus. Le portier remettra une carte (= autorisation) qui doit toujours être visible derrière le pare-brise pendant la présence sur le chantier.

Les voies d'accès aux installations de Luminus doivent toujours rester dégagées, tant pour le personnel entrant que sortant ou pour les services d'urgence.

Tous les véhicules doivent suivre les instructions et les itinéraires indiqués.

Le code de la route légal s'applique. La limite de vitesse pour le transport général est de 15 km/h.

Une liste d'inventaire des équipements de travail, du matériel, des produits dangereux et des préparations apportés sur le chantier doit être présente dans le camion. Un contrôle peut être effectué à tout moment.

Tous les véhicules utilitaires circulant sur le chantier ou pour la livraison de biens doivent être équipés d'un rétroviseur d'angle mort conformément à l'arrêté royal du 25/02/2001 art. 25, 4° et à la directive européenne 71/127/CEE et d'un signal sonore prévenant lorsque le véhicule fait marche arrière.

La remorque d'un véhicule doit être inspectée annuellement par une personne autorisée. Le marquage doit être apposé à un endroit bien visible. Pour les remorques > 750 kg, le numéro de plaque fait office de marquage.

Le contractant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules et autres équipements mobiles qu'il utilise ne causent aucun dommage. Les frais de réparation sont à la charge de ceux qui ont causé les dommages.

7.6. LANCEMENT ET RÉUNIONS TOOLBOX

Toutes les personnes travaillant sur le chantier doivent avoir reçu une « instruction de lancement » du responsable de le contractant concernant les règles de chantier applicables, et ce avant le début des travaux.

Chaque contractant principal organisera une réunion toolbox hebdomadaire pour ses employés, et abordera au moins les thèmes et remarques de Luminus. Une copie de la liste de présence et des points discutés sera disponible si Luminus les demande.

Luminus peut demander des réunions toolbox supplémentaires et/ou spécifiques.

7.7. STRUCTURE DE COORDINATION SSEe

Dans le cas où plusieurs entrepreneurs exécutent des travaux en même temps, chaque entrepreneur doit tenir compte des activités des autres entrepreneurs. Luminus ou l'entrepreneur principal s'occupe de la coordination.

La structure de coordination SSEe a pour objectif :

- Informer les autres entrepreneurs en temps utile des activités dans leur zone respective (via le permis de travail délivré par Luminus).
- Évitez les risques spécifiques inhérents aux activités simultanées ou aux activités directement au-dessus / en dessous les uns des autres. C'est pourquoi les travaux peuvent être divisés en zones distinctes. En cas d'éventuels travaux les uns sur les autres, la signalisation nécessaire sera appliquée par les entrepreneurs.
- Organiser régulièrement des réunions SSE à l'initiative de Luminus ou à la demande d'une partie impliquée:
 - Réunions de lancement lorsque les entrepreneurs deviennent actifs sur le site;
 - Réunions de coordination quotidiennes (pendant toute la durée du chantier / arrêt);

- Des réunions SSE spécifiques organisées selon les besoins. Les aspects SSEe feront toujours partie des réunions de coordination, notamment :

Les personnes suivantes sont concernées et doivent/peuvent être présentes aux réunions de coordination et/ou aux réunions SSEe spécifiques :

- Pour Luminus :
 - Project Manager
 - Responsable de Suivi des Travaux
 - Site Manager/ Zone Manager
 - HSE Manager, Conseiller en prévention ou Coordinateur de sécurité
- Du contractant :
 - Superviseur(s) sur le site
 - Personne de contact SSEe

En fonction de l'ordre du jour, du calendrier et de la nécessité, d'autres parties peuvent également être invitées.

8. TRAVAUX DANGEREUX

Certains travaux sont considérés comme dangereux par Luminus :

1. Travaux avec risque d'incendie ou dans une zone à atmosphère explosive
2. Entrée/travail dans un espace confiné
3. Travaux de terrassement
4. Ouverture d'installations à contenu dangereux
5. Travaux avec des produits dangereux
6. Travaux sur ou à proximité d'installations électriques
7. Travaux de levage à risque
8. Travaux en hauteur
9. Travaux avec risque de noyade
10. Travaux à des fibres isolantes
11. Travaux à risque de présence de Chrome 6
12. D'autres travaux avec niveau de risque 1 ou 2

8.1. TRAVAUX AVEC RISQUE D'INCENDIE OU DANS UNE ZONE À ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE

Tous les travaux à chaud (soudage, brûlage, meulage, recuit, etc.) sont soumis à un permis de travail à chaud et les instructions données doivent être strictement respectées.

- Le permis de travail à chaud a pour but d'éviter tout risque d'incendie ou d'explosion en cas de travail utilisant une flamme nue/du feu ou une autre source de chaleur à proximité de matériaux inflammables ou dans des zones à atmosphère potentiellement explosive (soudage, utilisation d'un chalumeau, brûlage de vernis ou de peinture, utilisation d'une meule ou d'une lampe à souder pour des travaux de toiture ou de câblage, etc.).
- Le permis de travail à chaud contient les résultats d'une analyse des risques, est limité dans le temps et est en principe délivré pour 1 jour.
- Le permis peut être délivré pour une durée maximale de 7 jours consécutifs selon le résultat de l'analyse des risques des travaux, pour autant que les 3 conditions suivantes soient remplies. Les travaux successifs sont :
 - Effectués dans le même environnement/espace ;
 - De nature similaire ;
 - Effectués dans des conditions de travail inchangées.
- Le permis contient également des exigences qui doivent être respectées afin de prévenir l'apparition et la propagation d'incendies (même après le travail) en assurant la protection adéquate du lieu de travail.
- Les mesures de prévention décrites dans le permis de travail à chaud s'ajoutent aux mesures déjà prescrites dans l'analyse des risques des travaux.
- Le permis est délivré à une ou plusieurs personnes explicitement désignées à qui l'autorisation est donnée de travailler avec une flamme nue/du feu ou d'autres sources de chaleur à proximité de matériaux inflammables, et ce sous réserve des mesures générales et particulières.

Autres mesures :

- En cas de travail avec une flamme nue, les agents extincteurs appropriés doivent être prévus sur place.
- Stockage de bouteilles de gaz : comme décrit au paragraphe 6.5.

- Toutes les bouteilles d'oxygène et d'acétylène doivent être munies d'extincteurs et inspectées.
- Tous le matériel utilisé doit être en bon état.
- Les vannes d'arrêt des bouteilles de gaz doivent être fermées étanchement lorsqu'elles ne sont pas utilisées.
- Le nom de le contractant qui utilise une bouteille de gaz doit être indiqué sur la bouteille.
- Tous les soudeurs doivent avoir un seau métallique dans lequel ils peuvent placer les déchets en acier et les résidus d'électrodes.
- Des écrans de soudage doivent être utilisés dans les cas où d'autres employés pourraient être aveuglés par la lumière de soudage.
- Tous les employés qui effectuent des travaux de meulage, qui apportent leur aide lors de tels travaux ou qui se trouvent à proximité doivent porter des lunettes de protection.
- Le bouton marche/arrêt des meules ne peut pas être verrouillable.
- Retirez tous les matériaux inflammables de la zone de travail.
- Les étincelles ne peuvent pas atterrir à des niveaux inférieurs où d'autres personnes peuvent travailler ou passer. Si nécessaire, les zones doivent être balisées et seules des couvertures coupe-feu peuvent être utilisées. Les câbles et autres pièces d'installation doivent également être protégés contre les dommages causés par les éclaboussures.
- Tous les passages doivent être dégagés. Les câbles et tuyaux des outils de soudage doivent être organisés et suspendus de manière à éviter les risques de trébuchement.
- Si le contractant doit pénétrer dans des zones à risque d'explosion, il peut être nécessaire d'utiliser du matériel antidéflagrant. Cette information sera reprise dans le permis de feu après l'analyse des risques.
- Les travaux avec une flamme nue doivent être terminés au moins 1 heure avant le départ du site pour s'assurer que tout a bien refroidi et qu'il n'y a aucun risque d'incendie. La zone de travail doit donc être soigneusement contrôlée avant le départ.

8.2. ENTRÉE/TRAVAIL DANS UN ESPACE CONFINÉ

Un espace confiné est un espace fermé ou partiellement ouvert qui n'est pas conçu comme poste de travail mais qui peut être utilisé pour des travaux d'entretien ou d'autres travaux et qui est difficile d'accès. L'accès se fait souvent par un escalier très étroit, une échelle à garde-corps ou autre.

La composition de l'air dans les zones à haut risque n'est pas non plus optimale et nécessite une surveillance continue. L'air peut présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes entrant dans la zone, en raison de la composition de l'air et de la présence possible de gaz, vapeurs et autres risques dangereux.

- Le travail dans des espaces confinés nécessite une autorisation de travail spécifique de Luminus. Le contractant doit effectuer une analyse des risques des activités et la soumettre à l'avance à Luminus pour approbation.
- Selon le travail à effectuer et les conditions décrites dans l'autorisation de travail, les mesures de prévention suivantes doivent être respectées :
 - Possibilités d'évacuation (escaliers, échelle, etc.)
 - Ventilation suffisante (ventilation supplémentaire éventuelle)
 - Moyens de communication
 - Surveillance du trou d'homme
 - Équipement de détection / mesure (CO, gaz, limites d'explosivité, etc.)



Je n'entre
jamais dans un
espace confiné
sans autorisation,
contrôle d'atmosphère
et surveillance

8.3. TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Avant les travaux de terrassement, un permis d'excavation doit être obtenu. Pour obtenir ce permis, le contractant doit nous fournir un plan décrivant les travaux de terrassement prévus.

Il est obligatoire de déclarer les travaux de terrassement sur le site Web du CICC (en Wallonie et à Bruxelles) ou KLIP (en Flandre). Cette responsabilité incombe à le contractant.

Mesures :

- Lorsque les tuyaux et câbles souterrains sont connus, ils doivent être sondés manuellement. Ensuite, la zone entre les tranchées d'essai peut être retirée mécaniquement jusqu'à la profondeur correcte. Les câbles électriques doivent toujours être considérés comme sous tension.

- Si des tuyaux ou des câbles qui ne sont pas sur le plan sont trouvés, les travaux d'excavation doivent être arrêtés immédiatement et Luminus doit en être informée.
- La législation exige que lors de l'excavation, les parois des excavations en fonction du type de sol soient suffisamment inclinées ou soutenues (des mesures appropriées doivent par exemple être prises pour prévenir les accidents qui pourraient être causés par l'effondrement du tas de terre, des matériaux de construction accumulés, ou par la chute de matériel ou d'objets lourds). L'installation de supports doit être effectuée par des personnes autorisées et sous surveillance.
- La terre enlevée doit être placée à une distance sûre du puits et des parois afin d'éviter tout effondrement.
- Une clôture solide doit être placée autour du puits à une distance d'un mètre pour empêcher les personnes non autorisées d'entrer.
- Le transport autour de l'excavation doit respecter les distances de sécurité.
- Lorsque des personnes se trouvent dans une excavation de plus de 1,5 (1,2 mètres selon l'Arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles) mètres de profondeur, au moins 2 échelles doivent être disponibles (et placées contre les parois du puits).

Les travaux de terrassement et le traitement du sol enlevé doivent être effectués conformément à la réglementation (Vlarebo en Flandre).

8.4. OUVERTURE D'INSTALLATIONS À CONTENU DANGEREUX

Il s'agit de travaux où des tuyaux ou des parties d'une installation, dans lesquels des contenus dangereux sont ou étaient présents, sont ouverts ou déconnectés. On entend par contenu dangereux :

- Un produit (très) inflammable ou combustible
- Un produit chimique dangereux
- Un liquide ou un gaz à haute pression (10 bar ou plus) : vapeur, air comprimé, etc.
- Un fluide à haute température (60 °C ou plus) : eau chaude, etc.

L'accès aux installations n'est autorisé qu'après consignation de l'installation par le personnel de Luminus et après avoir reçu un permis de travail valide de Luminus.



Je ne travaille
que sur les
équipements
dont les **sources
d'énergie** sont
isolées

8.5. TRAVAUX AVEC DES PRODUITS DANGEREUX

Le contractant doit utiliser un agent ou un procédé chimique qui, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé, ne comporte aucun risque ou aussi peu de risques que possible pour la sécurité et la santé de ses employés et de ceux de Luminus.

- Tous les produits dangereux dont le contractant ou ses sous-traitants ont besoin sont soumis à l'approbation de Luminus. Par conséquent, toutes les FDS sont fournies à Luminus à l'avance.
- Les produits dangereux sont transportés et stockés dans les conteneurs solides spécifiquement prévus à cet effet, constitués d'une substance résistante au produit dangereux (de préférence le conteneur original du produit). Ces conteneurs doivent être étiquetés avec les pictogrammes requis, les phrases H et P, etc. conformément aux dispositions légales.
- Les produits et préparations dangereux entrant sur le chantier doivent être accompagnés d'une fiche de données de sécurité (FDS, safety data sheet). La FDS doit toujours être conservée à proximité du produit et une copie doit être remise à Luminus (et de préférence être ajoutée au plan SSEe de le contractant et remise à Luminus).
- Seule la quantité quotidienne requise du produit peut être introduite dans les bâtiments où les travaux sont effectués sauf si Luminus a autorisé une quantité spécifique ou plus grande.
- La zone de stockage des produits dangereux doit être équipée d'un sol imperméable et/ou d'un égouttoir.
- En cas de fuite : limiter la zone où la fuite se produit et informer immédiatement le RST de Luminus. Des kits d'absorption sont disponibles sur le chantier.
- Les émissions de composés organiques volatils (COV) (contenus dans certains adhésifs, vernis, peintures, etc.) doivent toujours être évitées ou réduites au minimum. Utilisez des produits sans COV dans la mesure du possible.
- Le stockage doit être conforme à la réglementation concernant la distance et la compatibilité (VLAREM en Flandre).

- Concernant les bouteilles de gaz :
 - Doivent être stockées dans un endroit indiqué par Luminus. Les bouteilles d'oxygène et d'acétylène doivent être séparées par une plaque métallique ou être placées à une distance d'un mètre l'une de l'autre. L'interdiction de fumer et de flamme nue doit être indiquée au moyen de pictogrammes.
 - Doivent être solidement fixées afin qu'elles ne puissent pas tomber.
 - Doivent porter le nom du propriétaire/de l'utilisateur.
 - Les bouteilles de gaz endommagées doivent être immédiatement retirées du chantier.
 - Les porte-bouteilles de gaz doivent être équipés d'un extincteur.
 - Les bouteilles de gaz vides doivent être stockées séparément.
- Le contractant est responsable des produits qu'il utilise ainsi que des déchets résultant de leur utilisation.
- Le contractant et ses employés doivent également savoir où se situe la douche d'urgence la plus proche en cas de contact avec des produits dangereux.

8.6. TRAVAUX SUR OU À PROXIMITÉ D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- Tous les employés qui viennent effectuer des travaux à proximité des installations électriques sur le site de Luminus doivent être certifiés au minimum BA4 - personne avertie.
- Le contractant externe doit remettre au préalable à Luminus les certificats prouvant cette aptitude. Le RST de Luminus devra vérifier l'aptitude (BA4-BA5) des employés concernés auprès de le contractant.
- Les employés de le contractant ne peuvent effectuer des travaux dans un local du service électrique que s'ils sont supervisés et accompagnés par un employé compétent de Luminus, certifié BA5, et ce pendant toute la durée de leur travail. Une exception peut être accordée pour les employés qui peuvent prouver qu'ils possèdent des connaissances et une formation suffisantes pour éviter les risques liés aux installations électriques (RGPT et RGIE).



Je ne travaille que sur les équipements dont les **sources d'énergie** sont **isolées**



J'utilise toujours les protections spécifiées quand je réalise des **travaux sous tension**

8.7. TRAVAUX DE LEVAGE

Tous les travaux de levage spéciaux/importants doivent être évalués à l'aide d'une analyse des risques des tâches et d'un plan de levage, qui doivent être soumis à Luminus et approuvés par celle-ci. C'est à Luminus de décider quels travaux de levage doivent être considérés comme spéciaux ou importants.

- Tous les travaux de levage spéciaux/importants seront supervisés par un rigger certifié
- La zone de levage sera délimitée par des panneaux de signalisation ou une alternative équivalente, et toute personne autorisée dans la zone de levage doit porter une veste fluorescente.
- Lorsque différentes grues travaillent dans la même zone de levage, les grutiers doivent être en contact les uns avec les autres par radio.
- Le levage par-dessus la tête des employés doit toujours être évité.
- Un rapport d'inspection valide 3 mois doit pouvoir être soumis pour tous les outils de levage sur simple demande. Si ce n'est pas le cas, les travaux seront arrêtés.
- Les contractants ne peuvent utiliser le pont roulant de Luminus que s'ils sont aptes à conduire un pont roulant. Une preuve de cette aptitude doit être soumise au préalable à Luminus. Un petit autocollant de Luminus doit être apposé sur le casque du grutier agréé.
- Les palans dans le cadre du chargement et du déchargement d'un camion (avec grue associée) méritent également l'attention nécessaire.



Je ne marche ni ne stationne jamais sous une **charge suspendue**

8.8. TRAVAUX EN HAUTEUR

Toute personne travaillant en hauteur de plus de 2 mètres doit être protégée par un équipement de protection collective (grillage, filets de sécurité, rambarde, etc.) ou par un équipement de protection individuelle (harnais antichute, etc.). Les équipements de protection collective antichute ont toujours la priorité sur les équipements de protection individuelle antichute.

Lors de l'utilisation d'un équipement de protection individuelle antichute, l'utilisateur doit savoir comment l'équipement fonctionne et s'assurer à l'avance des possibilités de sauvetage en cas de chute (dans le cadre d'un traumatisme de suspension). Il peut être nécessaire de prévoir des équipements de sauvetage supplémentaires sur le chantier.

Le contractant doit être en mesure de présenter à Luminus les certificats de formation (internes et / ou externes) des employés qui utilisent des équipements de protection individuelle contre les chutes.

Échafaudages :

- Si les échafaudages sont montés par le constructeur d'échafaudage du maître d'ouvrage, pour des raisons de coordination, chaque construction d'échafaudage doit être signalée à Luminus au préalable.
- Luminus préfère les constructeurs d'échafaudages qui ont été personnellement certifiés par un certificat d'une institution accréditée par BELAC.
- L'échafaudage doit être déclaré « prêt à l'emploi » par écrit par le constructeur d'échafaudage ainsi que par l'utilisateur final de cet échafaudage. En bref :
 - Les échafaudages commandés et utilisés par Luminus seront déclarés « prêts à l'emploi » par le RST de Luminus.
 - Les échafaudages commandés (via Luminus ou par le contractant) et utilisés par un contractant ou repris par un autre contractant pour des travaux en sous-traitance seront déclarés « prêts à l'emploi » par le contractant utilisateur.
- Les échafaudages doivent être inspectés chaque semaine par une personne compétente liée à l'utilisateur. Une inspection aura également lieu après chaque modification apportée à l'échafaudage.
- Les modifications sur un échafaudage ne peuvent être effectuées que par le personnel autorisé du constructeur de l'échafaudage. Si aucune étiquette verte n'est apposée sur l'échafaudage = pas d'accès !
- Chaque étage doit être muni d'une plinthe pour éviter la chute d'objets.

Échelles :

- Les échelles doivent être en bon état et contrôlées périodiquement par une personne compétente.
- Les échelles sont des équipements de travail permettant de changer de niveau, mais le travail avec des appareils motorisés sur les échelles est interdit.

Plates-formes élévatrices :

- Tous les plates-formes élévatrices doivent être munis d'un rapport d'inspection valide 3 mois. Si le rapport ne peut pas être soumis sur simple demande, les travaux seront interrompus. Un harnais antichute doit être utilisé sur les élévateurs.
- Les chauffeurs effectuent une fonction de sécurité, ils doivent être médicalement aptes à cela et pouvoir présenter une preuve de formation

8.9. TRAVAUX AVEC RISQUE DE NOYADE

Il s'agit de travaux qui sont effectués à proximité de rivières, canaux ou eaux de surface et où il y a un risque de noyade. Cette situation se produit entre autres dans ou près de :

- Centrales hydrauliques ;
- Installations pour l'aspiration ou le déversement d'eau de refroidissement dans les centrales thermiques.
- Le port du gilet de sauvetage ainsi que la présence simultanée de deux travailleurs sont obligatoires à moins de 2 mètres de l'eau.
- Les arrêts d'urgence des installations et les équipements de secours doivent être localisés par le responsable du suivi avant le début des travaux.
- Le responsable de l'équipe de plongeurs dispose d'une analyse des risques des travaux à effectuer et des dossiers d'accréditation et médicaux des plongeurs.



Je me protège
toujours contre les
chutes de hauteur
et je protège les
autres des
chutes d'objets



Je porte toujours un
gilet de sauvetage
quand je travaille à
proximité de l'eau
en absence de
protection collective

8.10. TRAVAUX À/AVEC DES FIBRES ISOLANTES

Il s'agit de travaux où les employés sont exposés à des fibres d'amiante, de la laine d'amiante, des fibres céramiques ou de la laine isolante. Cette situation peut se produire lors de l'enlèvement d'une isolation résistant à la chaleur autour d'installations, lors de travaux de démolition ou lors de travaux d'isolation.

- Les travaux impliquant la libération de fibres dans l'air ne peuvent être effectués que par des entreprises agréées à cet effet (voir le site internet du SPF ETCS). Le chantier doit être déclaré à l'inspection du travail.
- La zone de travail doit être délimitée pour indiquer la présence du risque d'amiante pendant toute la durée des travaux.
- Informer le SIPPT de Luminus des travaux et indiquer qui réalisera les travaux.
- Établir une méthode de travail qui garantit qu'aucune fibre ne sera libérée dans l'air.
- Limiter les interventions dans la zone de travail pendant les travaux d'assainissement.
- Nettoyer la zone de travail avec un aspirateur HEPA ou à eau. Les filtres peuvent être considérés comme des déchets d'amiante.
- Décontaminer le matériel après les travaux (aspiration, nettoyage à l'eau).
- Les EPI doivent être changés lors de l'entrée dans la zone de travail. Les EPI doivent être considérés comme des déchets d'amiante.
- Assurer un emballage hermétique des déchets contenant de l'amiante et le munir d'un pictogramme clair indiquant la présence d'amiante.

8.11. TRAVAUX À RISQUE DE PRESENCE DE CHROME 6

Lorsque vous travaillez sur une turbine à gaz (TG) ou les moteurs et installations à haute température en général (incl. les turbines à vapeur), il y a une possibilité de présence de résidus contenant du chrome hexavalent (résidu jaune ou blanc). Le chrome hexavalent est cancérigène et des mesures supplémentaires sont donc à prendre.

- Pour le premier travail clé sur les pièces chaudes: gants et P3 requis
- Si la présence est suspectée: test avec kit de test (article de l'entrepôt Ham / RGV)
- Une fois confirmé avec le kit de test ou en cas de doute, le résidu (jaune/blanc) est humidifié ou vaporisé avec le spray WD40 pour l'empêcher de se répandre dans l'air. Il n'est pas affûté / poncé /...
- Les pièces contenant un tel résidu sont ensuite nettoyées avec l'EPI nécessaire. Les déchets sont correctement marqués et éliminés (à demander à l'entrepôt).
- Lors de la manipulation de pièces chaudes où une contamination possible avec du chrome hexavalent n'est pas visible (par exemple, en tirant la doublure / le combiné): gants, P3 et Tyvek obligatoires. Le package est abandonné pour empêcher les personnes non autorisées.
- En entrant la TG (ex: CDC, tunnel roulement 2, ...): gants, P3 et Tyvek obligatoires.
- Quand possible, le résidu (jaune / blanc) est rendu humide (WD40) pour l'empêcher de se répandre dans l'air. Il n'est pas affûté / poncé /...
- Les pièces retirées avec un tel résidu sont nettoyées avec l'EPI nécessaire. Les déchets sont correctement marqués et éliminés (à demander à l'entrepôt).
- L'utilisation de Loctite est interdite car ce produit est lié à la formation de Chrome VI.

8.12. D'AUTRES TRAVAUX DANGEREUX

Pour tous les autres travaux à risque majeur (niveau 1) ou élevé (niveau 2) qui ne sont pas inclus dans la liste des travaux dangereux ci-dessus, le contractant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travaux puissent être exécutés en toute sécurité et dans le respect de l'environnement et des économies d'énergie.

Lors de l'exécution de travaux dangereux comme le creusement d'un puits qui compromettent la stabilité des constructions existantes, le levage de charges au-dessus des installations, des équipements et des bâtiments, les transports lourds dans l'installation, l'enfoncement de pieux de fondation ou de matériel de support, etc., le contractant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité des installations, des équipements et des bâtiments.

9. AUTRES POINTS D'ATTENTION PENDANT LES TRAVAUX

8.13. PRÉSENCE DE TUYAUX OU CÂBLES

Il est possible que, sur les sites de Luminus, les tuyaux/câbles et/ou lignes à haute tension suivants soient présent :

- Lignes à haute tension
- Conduites de gaz sous haute pression
- Ponts de pipeline
- Des tuyaux/câbles peuvent être présents sur le chantier.

8.14. EXAMENS RADIOGRAPHIQUES

Avant d'effectuer une analyse non-destructive, une méthode de travail et une procédure de sécurité étape par étape claire doivent être remises à Luminus :

- La planification (temps).
- Les noms des travailleurs concernés (formation, certificat, registre médical, etc.).
- Expliquer les mesures de prévention spécifiques prises à l'égard de la source de radiation telles que l'utilisation d'un dosimètre, le type de source, mais aussi en ce qui concerne le travail en hauteur, etc. + les procédures de sécurité applicables (par exemple en cas de défaillance de la source).
- Le plan environnemental reprenant l'emplacement exact où les tests seront effectués et le périmètre de sécurité (utilisation des pictogrammes « radiation ionisante »).
- Le périmètre de radiation doit être évalué à l'aide d'un moniteur.
- Assurer la surveillance du périmètre de radiation.
- La source de radiation utilisée.
- Les mesures de prévention qui seront appliquées.

Les mesures de contrôle suivantes doivent être prises en compte :

- Temps : limitation du temps d'exposition.
- Distance : l'augmentation de la distance entre vous et la source de radiation réduira l'exposition au carré de la distance.
- Protection.
- Utilisez la méthode ALARA (as low as reasonably achievable) !

Tous les examens radiographiques doivent être demandés 36 heures à l'avance avec des informations claires sur la zone (une photo de la zone doit être envoyée par e-mail à Luminus), le moment, la description du lieu. Après approbation par Luminus, l'information sera transmise à toutes les parties et discutée lors de la réunion de coordination quotidienne.

10. ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL, ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL

10.1. ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Seuls les équipements de travail qui répondent aux exigences en matière de sécurité, de santé et d'environnement peuvent être utilisés, compte tenu des circonstances et des risques liés à l'environnement dans lequel le travail est effectué. Ces équipements de travail sont adaptés aux utilisateurs, bien entretenus et en bon état.

Tous les équipements de travail sont conformes à la législation belge sur les équipements de travail.

Tous les équipements de travail et le matériel entrant sur le chantier doivent porter un numéro unique et un autocollant avec le nom de le contractant.

Tous les équipements de travail doivent être utilisés conformément aux instructions du fabricant, afin de ne pas mettre les travailleurs en danger. Le contractant doit s'assurer que les employés qui utilisent l'équipement de travail ont été mis au courant au préalable de ces instructions et qu'ils les ont comprises.

Pour toutes les machines qui nécessitent un rapport périodique d'un SECT, une copie de ce rapport doit toujours se trouver dans la machine. Si le rapport n'est pas valable, l'accès au chantier sera refusé. Le RST ou le portier vérifieront les rapports d'inspection avant d'autoriser l'accès sur le site.

Luminus est toujours autorisée à vérifier les équipements de travail et les rapports d'inspection et attestations de conformité éventuels sur le chantier. À cet effet, le matériel concerné doit être marqué correctement et clairement.

Après inspection, tout matériel non autorisé devra être retiré du chantier aux frais du propriétaire.

Si l'équipement est équipé de stabilisateurs (par ex. des grues, des pompes, etc.), des platines doivent toujours être utilisées. Luminus doit également être informée à l'avance afin d'éviter que des charges de pression excessives soient exercées sur les conduites souterraines et sur les égouts.

Toute personne subordonnée à une fonction de sécurité, à une fonction nécessitant une vigilance accrue ou à une activité à risque spécifique (conducteurs et opérateurs de grues, de camions, d'engins de levage, etc.) doit être en possession d'un certificat technique d'aptitude et d'un certificat médical d'aptitude valable, délivrés par un médecin du travail, conformément à la législation en vigueur. Ces machines, appareils et véhicules ne peuvent être utilisés que par des personnes compétentes.

Tous les équipements de travail utilisés par les contractants doivent être conformes à la législation relative au bruit, afin de minimiser l'impact sur les travailleurs autant que possible.

10.2. LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE

Conformément à la hiérarchie de la prévention, l'utilisation d'équipements de protection collective (empêchent l'événement) prime toujours sur l'utilisation d'équipements de protection individuelle (limitent les conséquences).

Le cas échéant, l'utilisation d'équipements de protection collective comme des garde-corps, des échafaudages, des filets de sécurité, des supports de tranchées et de puits, protection des puits, des ouvertures dans le sol et des machines-outils, est obligatoire. Ces équipements doivent être placés le plus tôt possible.

S'il est techniquement impossible de prévoir un équipement de protection collective, le contractant doit, sur la base de son analyse des risques, fournir des équipements de protection individuelle de remplacement.

Tout contractant doit maintenir ses équipements de protection collective temporaires en bon état.

Tout contractant qui doit remplacer un équipement de protection collective en informera les entreprises concernées et veillera à ce qu'il soit remis au bon endroit le plus rapidement possible.

Les équipements de protection collective ne peuvent pas être retirés sans l'autorisation de Luminus.

Lorsque les travailleurs retirent l'équipement de protection collective, ils doivent porter leur équipement de protection individuelle.

Après l'achèvement des travaux, toutes les protections permanentes (balustrades, garde-corps, etc.) doivent être remises dans leur état d'origine par le contractant responsable, sauf accord contraire avec Luminus.

10.3. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le contractant fournira à son personnel les équipements de protection individuelle nécessaires, conformément aux prescriptions en vigueur, pour permettre à ce personnel d'effectuer son travail dans des conditions de sécurité et de santé (par exemple protection auditive, harnais de sécurité, protection faciale, masques, tenues de protection, gants, etc.). Le contractant veillera à ce que son personnel soit formé à leur application et à ce qu'il les utilise aux endroits et dans les circonstances où ils sont obligatoires.

Pour le personnel de le contractant sur le chantier, le port d'un casque de sécurité, de chaussures de sécurité et de lunettes de sécurité est toujours obligatoire.

Le casque de sécurité de chaque employé doit être muni d'un autocollant indiquant le nom de l'employé et le nom de son entreprise.

Des EPI supplémentaires peuvent être nécessaires, par exemple dans les cas suivants :

- Des lunettes de protections doivent être portées lors des travaux de meulage ou si l'employé apporte son aide lors de travaux de meulage.
- Des vêtements spécialement adaptés peuvent être nécessaires pour l'exécution de tâches qui nécessitent un permis de feu ou une autorisation spéciale ou qui sont effectuées dans un environnement spécifique.
- Une protection auditive doit être portée pour les activités impliquant un bruit > 85 dBA, lorsqu'indiqué dans l'analyse des risques des tâches ou dans les environnements où le signal d'obligation est affiché.
- Une protection antichute personnelle doit toujours être utilisée lors de travaux en hauteur (> 2 m) sans protection collective sur les élévateurs. Protection antichute : les harnais et les accessoires doivent être inspectés annuellement ou après avoir sauvé une vie, toujours par un SECT belge.
- Un gilet de sauvetage automatique doit être porté pour les travaux réalisés à proximité d'eau.

Une protection antichute individuelle ne peut être utilisée que si l'utilisation d'une protection antichute collective n'est pas possible.

Tous les EPI qui ne sont pas conformes doivent être remplacés immédiatement par le contractant.

Luminus ne donnera ou ne prêtera aucun EPI aux contractants, sauf accord contraire.

10.4. VÊTEMENTS DE TRAVAIL

Le contractant fournira à son personnel les vêtements de travail nécessaires. Tous les vêtements de travail utilisés doivent satisfaire aux normes de Luminus et être : ignifuges, antistatiques et toujours à longues manches et longues jambes.

Pour les travaux le long des voies publiques, des voies ferrées, etc. et sur des chantiers où des véhicules et des appareils sont en mouvement, des vêtements ayant la fonction de signalisation correcte doivent être portés.

11. SANTÉ ET HYGIÈNE

Dans les zones de Luminus, une politique de tolérance zéro inconditionnelle en matière d'alcool, de drogues et de tabac est d'application. Tout employé soupçonné par Luminus d'être sous l'influence de drogues ou de l'alcool sera immédiatement renvoyé. Le contractant pour lequel il travaille est responsable de le ramener chez lui en toute sécurité et prendra les frais à sa charge.

Le contractant est tenu de maintenir l'ordre et la propreté sur le chantier. Luminus peut organiser des contrôles à n'importe quel endroit (par ex. dans les vestiaires, le réfectoire, etc.).

Le contractant est responsable de l'éclairage adéquat sur les lieux de travail, conformément à la législation belge en vigueur.

Des installations sur le chantier (bureaux, réfectoire, toilettes, vestiaires, douches, etc.) doivent être prévues par le contractant, sauf accord contraire. L'électricité et l'eau sont fournies par Luminus.

Lors de l'utilisation des installations sanitaires (vestiaires, douches, toilettes, etc.) de Luminus, les règles d'hygiène de base doivent être respectées.

Dans les bâtiments de Luminus, les repas ne peuvent être pris que dans le réfectoire ou aux endroits indiqués à cet effet. Le lavage des mains est obligatoire avant les repas. Le port de vêtements de travail propres et non contaminés est également obligatoire pendant les repas.

En période de risque de contamination virale (par exemple Corona), toutes les mesures de distanciation sociale, d'hygiène et du port d'un masque respiratoire actuellement en vigueur chez Luminus s'appliquent également à tous les employés des sous-traitants entrant dans un site ou un lieu de travail chez Luminus. Des mesures supplémentaires peuvent alors s'appliquer.



Je ne travaille et
je ne conduis
jamais sous
l'influence
d'alcool ou de
drogues

12. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

12.1. GESTION DES DÉCHETS – ORDRE ET PROPRETÉ

Les déchets doivent être évités en tout temps. S'ils ne peuvent pas être évités, ils doivent être limités à un minimum. Essayez de réutiliser les déchets autant que possible.

Si des déchets doivent être éliminés, ils doivent l'être conformément aux règles du chantier et à la réglementation, c'est-à-dire la gestion sélective des déchets et l'utilisation des conteneurs appropriés. En cas de non-respect de ces règles, des frais supplémentaires pour les déchets seront facturés.

Si des déchets doivent être retirés du chantier, cela doit être fait par l'intermédiaire d'un transporteur de déchets agréé. Une attestation officielle doit être remise à Luminus pour chaque transport ainsi que pour le traitement.

Les conteneurs à déchets doivent être mis à disposition par le contractant à ses propres frais et risques. Les conteneurs à déchets de Luminus ne peuvent être utilisés que sur demande explicite et avec l'accord explicite de Luminus. L'emplacement des conteneurs à déchets sera alors indiqué par Luminus au début des travaux.

Rien ne peut être déversé dans les égouts du site, dans un canal, une rivière ou une eau de surface à proximité.

En cas de manquement de la part d'un contractant quant au maintien de l'ordre et de la propreté, Luminus se réserve le droit d'appliquer la procédure suivante :

- Étape 1 : le contractant négligent sera invité à prendre des mesures immédiates (à terminer dans les 6 heures).
- Étape 2 : si l'étape 1 échoue, tous les travaux devront être arrêtés par le contractant négligent, afin que les mesures nécessaires demandées par Luminus puissent être prises.

- Étape 3 : si l'étape 2 échoue, Luminus demandera à une troisième entreprise de nettoyer/ranger. Les coûts de cette étape seront à la charge de le contractant négligent.

12.2. ÉMISSIONS

Les émissions doivent être maintenues aussi faibles que possible : éviter de faire tourner les moteurs lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Les moteurs doivent être bien entretenus afin de limiter les émissions.

12.3. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

Tout contractant doit :

- Respecter la politique énergétique de Luminus.
- Utiliser des équipements conformes à la législation européenne en matière d'efficacité énergétique, le cas échéant.
- Utiliser l'énergie aussi efficacement que possible :
 - Utiliser un éclairage écoénergétique (par ex. des LED).
 - Éteindre la lumière lorsque la lumière du jour est suffisante ou lorsque vous quittez votre lieu de travail pour une période prolongée.
 - Éteindre les appareils énergivores lorsque vous quittez le lieu de travail pour une période prolongée.
 - Fermer toutes les portes et fenêtres des pièces chauffées ou réfrigérées.
- Signaler toute perte d'énergie (par ex. une fuite d'air) au RST de Luminus.

13. PRÉVENTION DES INCENDIES

13.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les extincteurs, bornes d'incendie et tuyaux d'incendie doivent toujours être faciles d'accès et bien visibles.

La charge calorifique ou thermique doit être maintenue aussi basse que possible en tout temps :

- en évitant l'accumulation de matériaux à forte charge thermique (bois, papier, huile, produits hautement inflammables) dans les bâtiments ;
- en stockant toujours les produits hautement inflammables dans des récipients métalliques adaptés, clairement étiquetés et remplis uniquement des quantités requises (par jour) ;
- en stockant les tissus imbibés de produits hautement inflammables dans des récipients métalliques scellés (risque d'auto-inflammation).

13.2. TRAVERSÉES IGNIFUGES

L'ouverture de traversées ignifuges n'est permise que temporairement pour la pose de câbles et tuyaux et doit être refermée dans les plus brefs délais.

Sur la base de l'analyse des risques, des joints temporaires peuvent éventuellement être placés.

13.3. PORTES COUPE-FEU

En cas de nécessité, les portes coupe-feu peuvent être ouvertes temporairement, mais sous surveillance. Cette surveillance assure la fermeture des portes en cas d'alarme incendie. Le blocage des portes coupe-feu en position ouverte doit être aussi bref que possible. Ensuite, ces portes doivent être refermées !

Les portes coupe-feu automatiques ne doivent jamais être obstruées.

13.4. SYSTÈMES D'EXTINCTION ET DE DÉTECTION D'INCENDIE ET ÉCLAIRAGE D'URGENCE

Exceptionnellement, et uniquement avec l'accord formel du gestionnaire, ces systèmes peuvent être mis hors service pendant les travaux, de préférence seulement temporairement ou en cas de besoin. La période de mise hors service doit être aussi brève que possible. Sur la base de l'analyse des risques effectuée, des mesures temporaires peuvent éventuellement être prises.

14. SITUATIONS D'URGENCE, INCIDENTS ET ACCIDENTS DE TRAVAIL

14.1. SITUATIONS D'URGENCE

Par « situation d'urgence », nous entendons : toute situation soudaine qui peut nuire à l'homme, aux installations, aux équipements et/ou à l'organisation du chantier et qui requiert une intervention urgente (par ex. un incendie, une explosion, une situation soudaine mettant la vie en danger, etc.).

Des instructions sur les procédures d'urgence sont données lors de l'initiation à la sécurité du site en question à l'accueil. Les procédures d'alerte spécifiques pour le projet peuvent être déterminées dans un plan SSEe (central).

Tous les travailleurs de l'entrepreneur doivent connaître les instructions concernant les situations d'urgence d'application sur le site où ils travaillent. Il s'agit plus précisément ici de signaux d'alarme et leur signification ainsi que les actions à entreprendre, y compris l'évacuation vers le point de rassemblement le plus proche et l'appel au numéro d'urgence d'application. Les informations concernant les situations d'urgence sont fournies par Luminus à l'entrepreneur via une brochure, une vidéo de sécurité et éventuellement une induction de sécurité.

En cas d'escalade d'un incident, Luminus prendra toujours en charge l'ensemble de la crise, y compris la communication.

Il est interdit au contractant et ses employés de diffuser des images d'un incident ou d'une crise par quelque moyen que ce soit.

14.2. ÉVACUATION

Les voies d'évacuation doivent toujours être exemptes d'obstacles.

Si les travaux à effectuer nécessitent une modification temporaire de ces voies d'évacuation, les plans et la signalisation appropriés doivent être adaptés pendant cette situation transitoire, en concertation entre le gestionnaire et le contractant.

Les plans d'évacuation du chantier doivent être conformes au plan d'évacuation existant.

Les points de rassemblement doivent être connus par chaque employé.

14.3. ACCIDENTS – ASSISTANCE INTERNE ET EXTERNE

Luminus fournira les informations nécessaires concernant les mesures à prendre en matière de premiers secours et d'évacuation des travailleurs. Le contractant partagera ces informations avec ses travailleurs et ses éventuels sous-traitants. En l'absence d'autres accords avec Luminus, tout contractant est responsable du soin et de l'évacuation de ses blessés.

Conformément aux dispositions légales, le contractant dispose du matériel approprié et de suffisamment de personnes formées pour soigner les blessés légers et pour prodiguer les premiers soins.

Au moins 1 personne de l'équipe de le contractant se trouvant sur le chantier doit avoir suivi une formation de secourisme. Une trousse de premiers soins doit également être présente à proximité des travaux ou les employés doivent savoir où se trouve la trousse de premiers soins la plus proche.

Un DEA est toujours présent sur les sites de production et les sites administratifs de Luminus. Le personnel de premiers secours du contractant doit être informé de l'emplacement et du fonctionnement de ce DEA.

Si vous appelez l'un des numéros d'urgence communiqués lors de l'initiation à la sécurité, décrivez clairement l'endroit et la nature de l'accident/la blessure et restez en ligne pour vous assurer que le message a bien été compris.

14.4. SIGNALER UN INCIDENT

Tout accident sur le chantier (site) doit être signalé au RST de Luminus dès que possible le jour de l'accident et avant de quitter le chantier. Tous les autres incidents, tels que les quasi-accidents, les incidents de premiers secours et les incidents environnementaux doivent toujours être rapportés à Luminus le jour même.

14.5. TRAVAIL ADAPTÉ

Luminus demande à l'entrepreneur, en concertation avec la victime et le médecin traitant, de prendre en compte la possibilité de fournir un travail adapté à la victime au lieu de procéder à une incapacité de travail.

14.6. ENQUÊTE D'UN INCIDENT

Tout accident du travail doit être investigué : les accidents avec premiers secours, les accidents avec soins médicaux, les accidents avec travail adapté et les accidents avec arrêt de travail. Tout incident ou événement important avec un risque potentiel élevé, tout quasi-accident et tout autre incident significatif doit également faire l'objet d'un examen. En cas d'un autre incident, Luminus notifiera clairement si un examen de cet incident est attendu par le contractant.

Une analyse des causes profondes doit être effectuée par le contractant afin que Luminus et les contractants puissent prendre les mesures de prévention nécessaires pour prévenir de tels incidents à l'avenir.

Un rapport détaillé sera transmis à Luminus au plus tard 2 semaines après la date de l'incident.

Ce rapport comprendra au moins :

- une description de l'événement (lieu, circonstances, personnes impliquées, dommages) ;
- une analyse des causes de l'incident à l'aide d'une méthode adaptée (arbre des causes, HEEPO, arête de poisson, etc.) ;
- les mesures correctives que le contractant ou le sous-traitant prendra pour prévenir tout incident similaire.

14.7. ACCIDENTS DE TRAVAIL GRAVES ET TRÈS GRAVES

Les accidents de travail graves et très graves, tel que prévu dans l'article 94bis, 1° de la Loi sur le bien-être et l'article I.6-2 van de Codex, donnent toujours lieu à un « Rapport circonstancié commun », tel que prévu dans l'article 94ter de la Loi sur le bien-être et les articles I.6-4 jusqu'à I.6-6 du Code sur le bien-être.

Cet examen d'accident est mené et coordonné par le SIPPT de l'employeur de la victime en collaboration avec Luminus. Pour un tel examen, une implication active de la victime, du/des chef(s) de chantier, du/des responsable(s) des travaux et du/des service(s) de prévention de toutes les parties concernées est nécessaire. Ils conviennent à cette fin d'un horaire de travail.

Après la signature par toutes les parties concernées, le SIPP de Luminus vérifie l'envoi par le contractant du rapport au SPF ETCS – Surveillance du bien-être au travail. Un rapport final doit être remis par le contractant à l'autorité compétente dans un délai de 10 jours (= SPF WASO - Surveillance du bien-être au travail).

Les coûts générés par les différentes parties pour la participation à l'examen de l'accident ne peuvent pas être déterminés mutuellement. Lors de la désignation d'un expert externe, comme prévu par la loi, par le SPF ETCS, les coûts sont répartis de manière égale entre toutes les parties concernées.

14.8. COMMUNICATION DES INCIDENTS

Afin d'informer le personnel en matière d'incidents ou de quasi-accidents et de sensibiliser les travailleurs aux risques présents et aux mesures de prévention à appliquer, Luminus communique en interne tous les incidents qui sont déjà survenus sur son site.

Ces notifications peuvent également être envoyées aux conseillers en prévention de tous les contractants afin qu'ils puissent en prendre connaissance et diffuser ces informations de manière adéquate au sein de leur organisation.

15. CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DE TRAVAILLEURS

15.1. INTÉRIMAIRES ET JEUNES

Au vu des risques spécifiques de nos installations, Luminus n'accepte dans ses installations électriques aucun intérimaire ou jeune du personnel du contractant.

Si, pour des raisons particulières, le contractant souhaite faire appel à des intérimaires et/ou à des jeunes pour la réalisation des travaux, il doit d'abord demander l'autorisation écrite à Luminus, indiquant :

- la/les raisons ;
- les tâches assignées ;
- la liste des noms des travailleurs intérimaires et/ou jeunes.

Le contractant qui emploie des intérimaires et/ou des jeunes est responsable de leur sécurité et de leur bien-être, conformément à la législation en vigueur.

15.2. EMPLOYÉES ENCEINTES

En sa qualité d'employeur, le contractant est tenu par la loi de veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter qu'une employée enceinte soit exposée à des risques dangereux pour elle ou pour son futur enfant. Cette surveillance renforcée est effectuée pendant la grossesse et l'allaitement de l'employée.

Le contractant n'hésitera pas à demander des informations complémentaires concernant les risques inhérents aux travaux dans les installations de Luminus. Sur la base de tous les risques dont il a connaissance, le contractant évaluera s'il existe un danger pour l'employée et s'il y a lieu de lui refuser l'accès au chantier.

ANNEXE 1: CHECK-LIST RECAPITULATIVE POUR LE CONTRACTANT

1. Préparation des travaux

Au moins 4 semaines avant le début des travaux

<input type="checkbox"/>	Compléter le document « FO 0302 – Analyse des risques et mesures de prévention des travaux » avec sa propre analyse des risques et le renvoyer signé
<input type="checkbox"/>	Transmettre les données d'identification du contractant et éventuellement celles du sous-traitant
<input type="checkbox"/>	Transmettre la liste des travailleurs qui travailleront activement sur le chantier (avec déclaration Limosa ou permis de travail, si d'application)
<input type="checkbox"/>	Soumettre une demande d'accès au site pour les véhicules
<input type="checkbox"/>	Soumettre les attestations d'aptitude : <ul style="list-style-type: none"> - BA4 – aptitude à travailler à proximité d'installations électriques - Fonctions de sécurité
<input type="checkbox"/>	Envoyer le plan SSEe à Luminus (si d'application)

Avant le début des travaux

<input type="checkbox"/>	Désigner la personne de contact SSEe
<input type="checkbox"/>	Désigner le responsable des travaux
<input type="checkbox"/>	Communiquer les prescriptions Luminus aux travailleurs et aux éventuels sous-traitants

2. Sur le chantier – Avant le début des travaux

<input type="checkbox"/>	Tous les travailleurs qui se rendent sur le site doivent suivre l'introduction à la sécurité de Luminus
<input type="checkbox"/>	Le contractant est présent à l'ouverture du chantier de Luminus
<input type="checkbox"/>	Le contractant donne des instructions de démarrage à ses travailleurs et à ses éventuels sous-traitants
<input type="checkbox"/>	Se procurer une autorisation de travail et la signer
<input type="checkbox"/>	Faire la LMRA (Last Minute Risk Analysis)

3. Sur le chantier – Pendant les travaux

<input type="checkbox"/>	Équipements de travail : <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir la liste des équipements de travail utilisés - Prévoir les attestations d'inspection des équipements de travail
<input type="checkbox"/>	Porter les bons vêtements de travail : <ul style="list-style-type: none"> - Ignifuges, antistatiques, à haute visibilité (si nécessaire) - À longues manches et longues jambes - Logo ou autocollant sur le casque de sécurité
<input type="checkbox"/>	Le contractant principal organise une réunion toolbox toutes les semaines